■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit. Un avenant à la convention de forfait conclue entre le salarié et l'employeur détermine le taux de la majoration applicable à la rémunération de ce temps de travail supplémentaire, sans qu'il puisse être inférieur à 10 %. Cet avenant est valable pour l'année en cours. Il ne peut être reconduit de manière tacite.

3121-60 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

L'employeur s'assure régulièrement que la charge de travail du salarié est raisonnable et permet une bonne répartition dans le temps de son travail.

3121-61 LOI n'2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours perçoit une rémunération manifestement sans rapport avec les sujétions qui lui sont imposées, il peut, nonobstant toute clause conventionnelle ou contractuelle contraire, saisir le juge judiciaire afin que lui soit allouée une indemnité calculée en fonction du préjudice subi, eu égard notamment au niveau du salaire pratiqué dans l'entreprise, et correspondant à sa qualification.

3121-62 LOI n'2016-1088 du 8 août 2016- art. 8 (v)

Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions relatives :

- 1° A la durée quotidienne maximale de travail effectif prévue à l'article *L. 3121-18*;
- 2° Aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues aux articles L. 3121-20 et L. 3121-22;
- 3° A la durée légale hebdomadaire prévue à l'article *L. 3121-27*.

> Durée du travail du salarié : convention de forfait en heures ou en jours : Conventions de forfait en jours (ordre nublic)

Sous-section 2 : Champ de la négociation collective.

3121-63 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Les forfaits annuels en heures ou en jours sur l'année sont mis en place par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.

> Durée du travail du salarié : convention de forfait en heures ou en jours : Conventions de forfait en heures et en jours sur l'année (champ de la négociation collective)

- I.-L'accord prévoyant la conclusion de conventions individuelles de forfait en heures ou en jours sur l'année détermine :
- 1° Les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, dans le respect des articles L. 3121-56 et L. 3121-58;
- 2° La période de référence du forfait, qui peut être l'année civile ou toute autre période de douze mois consécutifs :

p.513 Code du travai